

LOI DU 22 JANVIER 2007 CONCERNANT LA CREATION DU CENTRE FEDERAL DE CONNAISSANCES POUR LA SECURITE CIVILE. ⁽¹⁾ (M.B. 21.02.2007)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 1^{er}. La présente loi règle une manière visée à l'article 78 de la Constitution.

**CHAPITRE II. - CRÉATION DU CENTRE FÉDÉRAL DE CONNAISSANCES
POUR LA SÉCURITÉ CIVILE**

Art. 2. Dans la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il est inséré un chapitre III, rédigé comme suit :

« Chapitre III. - Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile.

Article 20. - Le Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile, créé au sein du Service public fédéral Intérieur, constitue un service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.
Les modalités d'exécution sont déterminées par le Roi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

⁽¹⁾ Note

Session ordinaire 2006-2007.

Chambre des représentants

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 51-2691/1. - Rapport de la Commission n° 51-2691/2. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 51-2691/3.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 2006.

Sénat

Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 3-1976/1. - Projet non évoqué par le Sénat.

